



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1961 B 00054

Numéro SIREN : 061 500 542

Nom ou dénomination : BDO Rhône-Alpes

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2013 sous le numéro de dépôt A2013/001810

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1075882

Dénomination : BDO Rhône-Alpes
Adresse : 20 rue Fernand Pelloutier 38130 Echirolles -FRANCE-
n° de gestion : 1961B00054
n° d'identification : 061 500 542
n° de dépôt : A2013/001810
Date du dépôt : 19/02/2013

Pièce : acte sous seing privé du 20/11/2012 et 21/12/2012



1075882

19 FEV. 2013

Sous le N°

1310

CESSION DE PARTS SOCIALES

POLE DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
DE GAP

Cité Administrative Desmichels
BP 1604
05016 GAP CEDEX
Tél : 04 92 40 16 50

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Isabelle TATTIS,
née le 30 mars 1963 à MARSEILLE, mariée avec Monsieur BRISARD Dominique sous le régime de
la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 26 octobre
1991 à GRAMBOIS, régime non modifié,
de nationalité française,
demeurant 4 Chemin des Queyrelles 05100 PUY ST PIERRE,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

Monsieur Vincent BADIN,
né le 04 juillet 1979 à ST PRIEST, célibataire, non pacsé,
de nationalité Française
demeurant 34 B rue Martin Vinay 26000 VALENCE,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Madame Isabelle BRISARD , cédante, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société BDO Rhône-Alpes n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Vincent BADIN, cessionnaire, déclare :

- qu'il est célibataire, non pacsé

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

13 DB
1 UB

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

La société « BDO Rhône-Alpes » (anciennement SOVEC), société à responsabilité limitée dont le siège social est fixé à ECHIROLLES 38130 – 20 rue Fernand Pelloutier, a été constituée le 1^{er} octobre 1960.

Elle est immatriculée au RCS de GRENOBLE depuis le 4 mars 1961 sous le n° 061.500.542.

Ses caractéristiques actuelles sont les suivantes :

La société SOVEC a pour objet principal : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Son capital est de 3 000 000 euros, divisé en 17 217 parts de 174,25 euros chacune, entièrement libérées.

Aux termes de l'article 10 des statuts, les parts ne peuvent être cédées, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales, en conséquence, la cession ci-après est soumise à agrément.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 1175 parts sociales de 174,25 euros.

La part présentement cédée numérotée 2652 dépend de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint pour l'avoir acquise préalablement aux présentes.

POLE DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
DE GAP
Cité Administrative Desmichels
BP 1604
05016 GAP CEDEX
Tél : 04 92 40 16 50

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Madame Isabelle BRISARD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Vincent BADIN qui accepte, une part sociale de 174,25 euros de valeur nominale, portant le numéro 2 652 sur les 1175 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Vincent BADIN devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

1.3 1.3
2.0

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Cité Administrative Desmichels
BP 1604
05016 GAP CEDEX
Tél : 04 92 40.16 50

Aux présentes intervient Monsieur BRISARD Dominique, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Madame Isabelle BRISARD à percevoir le prix ci-après stipulé.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre cent quatre vingt dix sept euros (497 euros) que Monsieur Vincent BADIN a payé à l'instant même à Madame Isabelle BRISARD , qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 26 octobre 2012, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Vincent BADIN, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société BDO Rhône-Alpes est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

497 euros - (23 000 euros x 1 / 17 217) = 496 euros

L'application du droit de 3% sur le prix de cession étant inférieur au minimum de perception, le droit de 25 € sera perçu.

DB

I.B

3 VB

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Echivass le 20/11/2012 et
Le à Brangon le 21/12/2012

En six originaux

Le cédant

L.BRISARD

D.BRISARD

POLE DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
DE GAP
Cité Administrative Desmichels
BP 1604
05016 GAP CEDEX
Tél : 04 92 40 16 50

Le cessionnaire

V.BADIN

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE GAP

Le 14/01/2013 Bordereau n°2013/55 Case n°7

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'inspecteur des finances publiques

DUPLICATE

Brigitte COUTILLAT-ROUX
Contrôleuse des impôts
Tél : 04 92 40 16 50

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1075883

Dénomination : BDO Rhône-Alpes
Adresse : 20 rue Fernand Pelloutier 38130 Echirolles -FRANCE-
n° de gestion : 1961B00054
n° d'identification : 061 500 542
n° de dépôt : A2013/001810
Date du dépôt : 19/02/2013

Pièce : acte sous seing privé du 02/12/2012 et 21/12/2012



1075883

19 FEV. 2013

Sous le N° 1810
CESSION DE PARTS SOCIALES

B.P 276
20, rue Fernand Pelloutier
38433 Échirolles CEDEX
Tél : 04 76 22 55 12 - Fax : 04 76 22 17 00
POLE DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
DE GAP
Cité Administrative Desmichels
BP 1604
05016 GAP CEDEX
Tél : 04 92 40 16 50

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Isabelle TATTIS,
née le 30 mars 1963 à MARSEILLE, mariée avec Monsieur BRISARD Dominique sous le régime de
la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 26 octobre
1991 à GRAMBOIS, régime non modifié,
de nationalité française,
demeurant 4 Chemin des Queyrelles 05100 PUY ST PIERRE,

ci-après dénommés "le cédant",
d'une part,

Monsieur Maxime TRIPIER,
né le 15 mai 1983 à ECHIROLLES,
de nationalité française, célibataire, non pacsé
demeurant 51 A rue des Ayguinards 38240 MEYLAN,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Madame Isabelle BRISARD , cédante, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société BDO Rhône-Alpes n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Maxime TRIPIER, cessionnaire, déclare :

- qu'il est célibataire, non pacsé,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

13 DB
1 MT

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

La société « BDO Rhône-Alpes » (anciennement SOVEC), société à responsabilité limitée dont le siège social est fixé à ECHIROLLES 38130 – 20 rue Fernand Pelloutier, a été constituée le 1^{er} octobre 1960.

Elle est immatriculée au RCS de GRENOBLE depuis le 4 mars 1961 sous le n° 061.500.542.

Ses caractéristiques actuelles sont les suivantes :

La société SOVEC a pour objet principal : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Son capital est de 3 000 000 euros, divisé en 17 217 parts de 174,25 euros chacune, entièrement libérées.

Aux termes de l'article 10 des statuts, les parts ne peuvent être cédées, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales, en conséquence, la cession ci-après est soumise à agrément.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 1174 parts sociales de 174,25 euros.

La part présentement cédée numérotée 2654 dépend de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint pour l'avoir acquise préalablement aux présentes.

POLE DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
DE GAP
Cité Administrative Desmichels
BP 1604
05016 GAP CEDEX
Tél : 04 92 40 16 50

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Madame Isabelle BRISARD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Maxime TRIPIER qui accepte, une part sociale de 174,25 euros, portant le numéro 2 654 sur les 1174 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Maxime TRIPIER devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Monsieur BRISARD Dominique, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Madame Isabelle BRISARD à percevoir le prix ci-après stipulé.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quatre cent quatre vingt dix sept euros (497 euros) que Monsieur Maxime TRIPIER a payé à l'instant même à Madame Isabelle BRISARD , qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 26 octobre 2012, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Maxime TRIPIER, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société BDO Rhône-Alpes est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$497 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 1 / 17\,217) = 496 \text{ euros}$

L'application du droit de 3% sur le prix de cession étant inférieur au minimum de perception, le droit de 25 € sera perçu.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

13 DB
3 MT

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

à Briançon le 21/12/2012 et

Fait à Echival
Le 21/12/2012
En 6 originaux

Le cédant

I. BRISARD

D. BRISARD

Le cessionnaire

M. TRIPIER

POLE DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
DE GAP
Cité Administrative Desmichels
BP 1604
05016 GAP CEDEX
Tél : 04 92 40 16 50

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE GAP 05

Le 14/01/2013 Bordereau n°2013/55 Case n°5

Ext 55

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'inspecteur des finances publiques

Engitte COUTURIER
Contrôleur des impôts
Tél : 04 92 40 16 50

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ..
GRENOBLE



1075884

Dénomination : BDO Rhône-Alpes
Adresse : 20 rue Fernand Pelloutier 38130 Echirolles -FRANCE-
n° de gestion : 1961B00054
n° d'identification : 061 500 542
n° de dépôt : A2013/001810
Date du dépôt : 19/02/2013
Pièce : procès-verbal d'assemblée générale mixte du
04/01/2013



1075884

19 FEV. 2013

BDO Rhône-Alpes

Sous le N° 1810

B.P 276
20, rue Fernand Pelloutier
38433 Échirolles CEDEX

Tél : 04 76 22 55 12 - Fax 04 76 22 17 00

Société à Responsabilité Limitée
Capital de 3 000 000 euros
Siège social à ECHIROLLES (38130)
20 Rue Fernand Pelloutier

061 500 542 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 04 janvier 2013

L'an deux mille treize,

Le 04 janvier,

A 17 heures 30,

Les associés de la société BDO Rhône-Alpes, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 euros, divisé en 17 217 parts de 174,25 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 20 Rue Fernand Pelloutier 38130 ECHIROLLES, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 20 décembre 2012 à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents :

Madame Anne ROUMENOFF, propriétaire de 45 parts sociales

Société BDO France, propriétaire de 14 366 parts sociales, représentée par Madame Martine PACCOUD ayant délégation de pouvoir de Monsieur Michel LEGER, Président du Directoire de BDO France,

Sont représentés :

Monsieur Vincent BADIN, propriétaire de 1 part sociale
représenté par Madame Anne ROUMENOFF

Monsieur Philippe MUGNIERY, propriétaire de 1 part sociale
représenté par Madame Anne ROUMENOFF

Monsieur Eric ZABE, propriétaire de 320 parts sociales
représenté par Madame Anne ROUMENOFF

Madame Marie Laure GONCALVES, propriétaire de 1 part sociale
représentée par Madame Anne ROUMENOFF



Les associés présents ou représentés possédant ainsi 14 734 parts, soit plus des 3/4 parts sociales, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Martine PACCOUD, cogérante et représentant la société BDO France associée présente et acceptante qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Christian MURAZ, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 20 décembre 2012, est excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance,
- Prise de participation,
- Autorisation d'emprunt,
- Questions diverses.

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

- Constatation de la réalisation de cession de parts et modification de l'article 7 des statuts
- Pouvoirs pour les formalités

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



AU TITRE DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise Monsieur David BRENOT, gérant, ou tout autre gérant de la société à acquérir, au nom et pour le compte de la société BDO Rhône-Alpes, la totalité des parts de la société FRANCK VERILHAC CONSEILS ET ASSOCIES, sis à ANNONAY moyennant un prix global de 404 080 euros payable comptant.

A cet effet, elle confère tous pouvoirs à la gérance, pour signer tous actes, verser toutes sommes et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise Monsieur David BRENOT, gérant, ou tout autre gérant de la société à contracter au nom de la Société un emprunt nécessaire au financement de l'acquisition et lui donne tous pouvoirs pur négocier au mieux ses conditions

A cet effet, elle confère tous pouvoirs à la gérance, pour signer tous actes, percevoir toutes sommes, accorder les garanties demandées et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE SOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte des différentes cessions de parts intervenues dans la société décide que l'article 7 des statuts est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 €. Il est divisé en 17.217 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux comme suit :

- à BDO France, propriétaire de quatorze mille trois cent soixante six parts portant les n°1 à 14, 15 à 2234, 2236 à 2642, 2657 à 2705, 2815 à 2826, 2873 à 2886, 3990 à 4840, 4848 à 8338, 8345 à 8346, 8351 à 8377, 8387 à 10698, 10703 à 10722, 10729 à 11808, 11810 à 12800, 12802 à 12831, 12847 à 12879, 12882 à 12888, 12906 à 13077, 13108 à 13305, 14872 à 15990, 16292 à 16491, 16493 à 17609,
ci..... 14 366

- à Monsieur Jean-Jacques TAGNARD, propriétaire de cent parts portant les n° 2.715 à 2.814, ci..... 100



- à Madame Isabelle BRISARD, propriétaire de mille cent soixante seize parts portant les n° 2 653, 2.655 à 2.656, 2.887 à 3.989, 4841 à 4847, 8.378 à 8.386, 10.723 à 10.728, 12.832 à 12.846, 13.078 à 13.107 et 12 880 ci.....	.1.174
- à la SOVEC PARTICIPATIONS ET FINANCES, propriétaire de mille deux cent huit parts portant les n° 2.235, 11.809, 12.889 à 12.905, 13.684 à 14.871 et 16.492, ci	1.208
- à Monsieur Eric ZABE, propriétaire de trois cent vingt portant les n° 2.713, 2.827 à 2.837, 8.347, 8.348, 10.699 à 10.701, 15.991 à 16.291, 12801 et 12881, ci.....	320
- à Madame Anne ROUMENOFF, propriétaire de quarante cinq parts portant les n° 2643 à 2649, 2.706 à 2.712, 2.848 à 2.872, 8.339 à 8.344, ci.....	45
- à Madame Marie Laure GONCALVES, propriétaire d'une part portant le n°2650, ci	1
- à Monsieur Philippe MUGNIERY, propriétaire d'une part portant le n°2651, ci	1
-à Monsieur Vincent BADIN, propriétaire d'une part portant le n°2652, ci	1
-à Monsieur Maxime TRIPIER, propriétaire d'une part portant le n°2654, ci	1
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	17.217

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants présents et le président de séance.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **GRENOBLE**



1075885

Dénomination : BDO Rhône-Alpes
Adresse : 20 rue Fernand Pelloutier 38130 Echirolles -FRANCE-
n° de gestion : 1961B00054
n° d'identification : 061 500 542
n° de dépôt : A2013/001810
Date du dépôt : 19/02/2013

Pièce : statuts mis à jour



1075885

19 FEV. 2013

SOJEC
société d'avocats

Sous le N°

BDO Rhône Alpes

B.P 276

20, rue Fernand Pelloutier

38433 Échirolles CEDEX

Tél : 04 76 22 55 12 - Fax 04 76 22 17

Société à Responsabilité Limitée
Capital de 3 000 000 Euros
Siège social à ECHIROLLES (38130)
20 Rue Fernand Pelloutier

061 500 542 RCS GRENOBLE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

STATUTS MIS A JOUR LE

21 décembre 2012

(Suite aux cessions de parts sociales entre :

Pierre Maxime REJOL et BDO France ;
Isabelle BRISARD et Maxime TRIPIER ;
Isabelle BRISARD et Vincent BADIN)

BDO Rhône Alpes

Société à Responsabilité Limitée
Capital de 3 000 000 Euros
Siège social à ECHIROLLES (38130)
20 Rue Fernand Pelloutier

061 500 542 RCS GRENOBLE

ARTICLE 1^{er} – FORME

La société S.O.V.E.C. a été constituée le 1^{er} octobre 1960 sous la forme de société à responsabilité limitée.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 1969, elle a adopté la forme de société anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1974, elle a adopté la forme de société anonyme.

Par décision des actionnaires en date du 28 février 1985, les statuts de la société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 81.1162 du 30 janvier 1981, la loi n° 83.1 du 3 janvier 1983, la loi n° 83.353 du 30 avril 1983, l'article 94.11 de la loi de finances pour 1982 et la loi du 1^{er} mars 1984 et leurs décrets d'application.

Les statuts de la société ont été refondus suivant délibération des actionnaires en date du 21 février 1997.

Les statuts de cette société ont été mis en harmonie avec les nouvelles dispositions des articles L 225.1 et suivants du Code de Commerce, par délibération des actionnaires en date du 28 février 2003.

Suivant délibération des actionnaires en date du 23 décembre 2003, elle a adopté la forme de société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

la dénomination sociale est : « **BDO Rhône Alpes** ».

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, dans tous pays, l'exercice des Professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à ECHIROLLES 38130 – 20 rue Fernand Pelloutier.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Des apports ont été réalisés tant à la constitution de la société en octobre 1960 que par suite des diverses augmentations de capital qui ont été réalisées jusqu'à ce jour, ces derniers s'élèvent à 3.000.000 €.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SAVOIE COMPTABILITE, société par actions simplifiée au capital de 38 750 euros, dont le siège social est Parc de la Bouvarde Allée de la Mandallaz - Le Duo Cité 74370 METZ TESSY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 312 680 309 RCS ANNECY, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 112.308,22 € ; en raison de la détention par la société de la totalité du capital de la société SAVOIE COMPTABILITE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET JACQUES TURON, société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est 105 rue de l'Arve - Immeuble Le Lorédan 74300 CLUSES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS ANNECY 348 372 921, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 151 020,56 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CABINET JACQUES TURON dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de Commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Par Assemblée du 25 février 2011, le capital a été réduit d'une somme de 66.783 € par achat de parts sociales à un associé puis augmenté du même montant par incorporation de la réserve facultative.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET YVES COVIAUX, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est 20 Rue Fernand Pelloutier 38130 ECHIROLLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 060 501 236 RCS GRENOBLE, par l'Assemblée du 22/03/2012, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 118 711,28 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CABINET YVES COVIAUX dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 €. Il est divisé en 17.217 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux comme suit :

- à BDO France, propriétaire de quatorze mille trois cent soixante six parts portant les n°1 à 14, 15 à 2234, 2236 à 2642, 2657 à 2705, 2815 à 2826, 2873 à 2886, 3990 à 4840, 4848 à 8338, 8345 à 8346, 8351 à 8377, 8387 à 10698, 10703 à 10722, 10729 à 11808, 11810 à 12800, 12802 à 12831, 12847 à 12879, 12882 à 12888, 12906 à 13077, 13108 à 13305, 14872 à 15990, 16292 à 16491, 16493 à 17609, ci.....	14 366
- à Monsieur Jean-Jacques TAGNARD, propriétaire de cent parts portant les n° 2.715 à 2.814, ci.....	100
- à Madame Isabelle BRISARD, propriétaire de mille cent soixante seize parts portant les n° 2 653, 2.655 à 2.656, 2.887 à 3.989, 4841 à 4847, 8.378 à 8.386, 10.723 à 10.728, 12.832 à 12.846, 13.078 à 13.107 et 12 880 ci.....	1.174
- à la SOVEC PARTICIPATIONS ET FINANCES, propriétaire de mille deux cent huit parts portant les n° 2.235, 11.809, 12.889 à 12.905, 13.684 à 14.871 et 16.492, ci	1.208
- à Monsieur Eric ZABE, propriétaire de trois cent vingt portant les n° 2.713, 2.827 à 2.837, 8.347, 8.348, 10.699 à 10.701, 15.991 à 16.291, 12801 et 12881, ci.....	320
- à Madame Anne ROUMENOFF, propriétaire de quarante cinq parts portant les n° 2643 à 2649, 2.706 à 2.712, 2.848 à 2.872, 8.339 à 8.344, ci.....	45
- à Madame Marie Laure GONCALVES, propriétaire d'une part portant le n°2650, ci ...	1
- à Monsieur Philippe MUGNIERY, propriétaire d'une part portant le n°2651, ci	1
-à Monsieur Vincent BADIN, propriétaire d'une part portant le n°2652, ci	1
-à Monsieur Maxime TRIPIER, propriétaire d'une part portant le n°2654, ci	1
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	17.217

Les soussignés déclarent expressément que les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

En cas de souscription au capital d'un tiers, celui-ci devra être agréé dans les conditions prévues ci-dessous à l'article 10.

Si le souscripteur à l'augmentation de capital est lié par un pacte civil de solidarité, le partenaire pacsé devra être agréé selon les conditions prévues ci-après si les parts reçues en contrepartie de l'apport sont indivises entre les partenaires du PACS.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES – QUALITE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Les trois quarts des parts sociales et des droits de vote doivent être toujours détenus par un ou plusieurs experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne doit détenir directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225.18 du Code de Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des

associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

1 – CESSIONS

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

En cas d'acquisition de parts par un tiers lié par un pacte civil de solidarité, l'acte de cession devra mentionner les dispositions prévues par l'article 515.5 du Code Civil.

2. Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales ; cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

En cas de cession de parts à une personne liée à un pacte civil de solidarité, dans l'hypothèse où les parts seront indivises entre les signataires du pacte civil de solidarité, le partenaire de l'acquéreur des parts devra être agréé dans les mêmes conditions que l'acquéreur lui-même.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

La cession ne doit pas porter atteinte aux règles de détention du capital social par les experts-comptables ou les commissaires aux comptes.

3. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir dans le respect des dispositions de l'article ci-dessus, les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843.4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

2 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants, représentant les trois quarts des parts sociales, compte non tenu de celles de l'associé décédé, et sous réserve du respect des dispositions de l'article ci-dessus.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayant droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 – REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Pendant toute la durée de la communauté de biens, et sous réserve que les dispositions de l'article ci-dessus soient respectées, il ne pourra être attribué la qualité d'associé au conjoint commun en biens d'un associé, en application des dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil, qu'après agrément par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4 – RUPTURE DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

En cas de rupture d'un pacte civil de solidarité pour quelque cause que ce soit, liant un associé et un non associé, si l'attribution des parts était réalisée au bénéfice du partenaire du pacte civil de solidarité n'ayant pas la qualité d'associé, celui-ci devra être agréé comme associé dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 11 – DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés par l'assemblée générale ordinaire. Ladite assemblée fixera la durée du mandat de la gérance.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et

nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'article L 223.28 du Code de Commerce.

ARTICLE 18 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, personne morale, la dissolution entraîne transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à ECHIROLLES
le 23 décembre 2003